



VILLE DE HAGONDANGE

A R R E T E
ML/RM N° A/269
Occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par M. MELIGNER tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec une benne afin de permettre l'évacuation de gravats au 4 rue Henri Hoffmann à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. MELIGNER est autorisé à occuper le domaine public avec une benne afin d'évacuer des gravats, du 07 novembre au 13 novembre 2022.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire ou de leur signaler d'emprunter le trottoir d'en face) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, M. MELIGNER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 02 novembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale



HAGONDANGE
Carrefour des Energies